



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

## ARRÊTÉ

*Autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses  
ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût,  
soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses  
par les lieutenants de louveterie*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;
- Vu** le décret n°2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage, et notamment son article 7 prolongeant l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 sur les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2019 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
- Vu** la demande du président des lieutenants de louveterie de l'Oise du 18 juin 2018, par laquelle il sollicite pour les 14 lieutenants de louveterie, dans le cadre de leurs missions particulières, l'autorisation de prélever au fusil, avec l'utilisation de sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation dans leurs circonscriptions respectives ;
- Vu** la consultation du public du XXXX au XXXX 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du XXXXXX ;
- Vu** favorable du directeur départemental des Territoires de l'Oise en date du XXXXXXXX ;
- Considérant** la nécessité d'opérer une régulation du renard qui reste un important prédateur dans les poulaillers ainsi que sur une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, cailles, faisans, perdrix, canards colverts, le gibier d'eau et les faons dès leur naissance) ;
- Considérant** les comptages réalisés par les lieutenants de louveterie et la fédération départementale des chasseurs lors des indices kilométriques et la présence importante de l'espèce sur le département ;
- Considérant** que la régulation du renard revêt un aspect sanitaire pour l'homme, comme pour les animaux d'élevage, qu'elle participe à la lutte contre l'échinococcose alvéolaire, la leptospirose, la néosporose, la rage, la gale et les tiques (maladie de lyme et la méningite) ;
- Considérant** la nécessité de protéger les élevages avicoles du département ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2019, chacun sur le territoire où il est compétent, rappelé en annexe 1.

**Article 2** : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, les lieutenants de louveterie devront communiquer à la gendarmerie responsable du secteur, le numéro d'immatriculation de leur véhicule, la marque commerciale et sa couleur.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie pourront se faire aider par trois personnes de leur choix dans tous les aspects de leur mission, à l'exception du tir.

**Article 4** : 24 heures avant de procéder aux opérations de prélèvement, les lieutenants de louveterie devront en informer, par écrit :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Ils adresseront, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de leurs opérations à la direction départementale des Territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

**Article 5** : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ci-dessus mentionnées, la présente autorisation pourra être suspendue.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le